PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 AVR. 2024

mettant en demeure la société ALSAVEUR à Drachenbronn-Birlenbach,
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021
réglementant ses installations et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021, portant enregistrement de la société ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO) d'une installation de fabrication de fonds de tarte sur le territoire de la commune de DRACHENBRONN ;

VU le rapport faisant suite à la visite du 10 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 janvier 2024, il a été constaté que :
- l'exploitant n'a pas présenté d'étude Atex ;
- l'exploitant ne disposait pas d'une vanne permettant la fermeture du système pour isoler les eaux pluviales avant leur rejet dans les puits de filtration ;
- l'exploitant n'a pas présenté de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages ;
- certaines fiches de données de sécurité ne sont qu'en version allemande ;
- la trappe de rejet d'un des débouchés à l'atmosphère n'est pas verticale ;
- l'exploitant ne dispose ni de consigne d'exploitation complète, ni de plan d'évacuation, ni de consigne de balayage écrite, ni de traçabilité des nettoyages ;
- l'exploitation ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement, en page 55, partie « 3.2.4.3 Les eaux pluviales » précise que : « Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers les bassins de rétention situés en partie sud. Ils disposeront, en sortie, d'un séparateur d'hydrocarbures avant que les eaux ne soient rejetées dans les puits d'infiltration du site ».

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021, ainsi qu'aux articles 8, 9, 18, 24 et 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er

La société ALSAVEUR, dont les installations sont situées 1 rue Louis Delfino à 67160 DRACHENBRONN, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 septembre 2021 susvisé, reprises ci-après :

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions :

« L'exploitant doit établir une étude Atex afin de définir les zones à risques, ces zones doivent être matérialisées sur un plan et signalées dans les installations.
Un système de vanne permettant d'isoler les eaux pluviales doit être mis en place avant leur rejet dans les puits de filtration ».

Article 2

La société ALSAVEUR est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8, 9, 18, 24 et 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, reprise ci-après :

Article 8 : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ».

Article 9 : « (...) L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ».

Article 18 : « (....) Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère ».

Article 24 : I. - Consignes d'exploitation.
« (...) des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers, prévues par l'article 2 ... »

Article 32 : « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence ».

Article 3 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSAVEUR, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Drachenbronn-Birlenbach.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL